

Annexe 1

CONDITIONS POUR LA CERTIFICATION QUANT À LA CULTURE

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Pour les semences de base, il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied. Pour les semences certifiées, il est procédé à au moins une inspection sur pied contrôlée officiellement par sondages sur au moins 20% des cultures de chaque espèce.
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire.

3/1. Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des points 1, 2 et 3, il subsiste un doute quant à l'identité variétale des semences, le Service peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.

4. Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont les suivantes :

A. <i>Beta vulgaris</i>	
1. Par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i> non incluse ci-dessous	1000 mètres
2. Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant au même groupe de variétés :	
a) pour les semences de base	1000 mètres
b) pour les semences certifiées	600 mètres
3. par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant au même groupe de variétés :	
a) pour les semences de base	600 mètres
b) pour les semences certifiées	300 mètres
B. Espèces de <i>Brassica</i>	
1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de <i>Brassica</i> :	
a) pour les semences de base	1000 mètres
b) pour les semences certifiées	600 mètres
Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de <i>Brassica</i> :	
a) pour les semences de base	500 mètres
b) pour les semences certifiées	300 mètres
C. <i>Chicorée industrielle</i>	
1. Par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous-espèces	1000 mètres
2. Par rapport à d'autres variétés de chicorée industrielle :	
a) pour les semences de base	600 mètres
b) pour les semences certifiées	300 mètres
D. Autres espèces	
1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée :	
a) pour les semences de base	500 mètres
b) pour les semences certifiées	300 mètres
2. Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée :	
a) pour les semences de base	300 mètres
b) pour les semences certifiées	100 mètres
Ces distances peuvent ne pas être respectées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère	

LAM 25.03.2022
en vigueur
01.09.2022

5. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine, ci-après dénommés «ORNQ», prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juin 2020 relatif à la commercialisation des semences de légumes.

Namur, le 4 juin 2020.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME
et des Centres de compétences,

W. BORSUS